

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM :	Professeur Maurice GLÈLÈ-AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre

REQUÊTE N° 2004/03

Monsieur T. O. F., Requéant
Banque Africaine de Développement, Défendeur

Jugement du Tribunal rendu le 11 mai 2006

I. LES FAITS

1. Le Requéant a été recruté à la Banque le 4 avril 1991. Au moment des faits qui se sont déroulés en novembre 1999 et qui ont donné lieu à la présente affaire, il exerçait ses fonctions au sein de l'unité chargée de l'environnement et du développement durable (OESU). Il a alors été chargé d'une mission officielle au Nigeria, du 5 au 25 novembre 1999, dans le cadre d'un certain nombre de projets financés par la Banque. Pour l'accomplissement de sa mission, le Requéant reçut la somme de 8300 dollars des États-Unis en chèques de voyage.
2. Au cours des premiers jours de sa mission, le 9 novembre 1999, alors qu'il était en compagnie d'un autre membre du personnel, il fut victime d'un braquage à main armée. Après son retour de mission, il reçut une réparation en compensation de la perte de ses effets personnels ainsi que du traumatisme psychologique qui lui fut occasionné par cet incident.
3. Au cours de cet événement il fut également dépouillé d'une somme en espèces de 6.000 dollars des États-Unis équivalant à la conversion de chèques de voyage que lui avait fournis la Banque pour l'accomplissement de sa mission, d'une somme de 145.000 Naira équivalant également à la conversion en monnaie nigériane du reste des chèques de voyage (2.300 dollars des États-Unis) remis par la Banque, et de la somme de 120.000 francs CFA, correspondant à des fonds personnels.
4. Par la suite, la Banque procéda à une retenue de 4.867,317 francs CFA sur le salaire du Requéant, en vue de se faire rembourser les frais de mission qu'elle lui a consentis pour achever sa mission. Après avoir porté des recours administratifs auprès des autorités de la Banque, le Requéant porta l'affaire devant le Comité d'appel. Ce dernier recommanda tout d'abord de maintenir la décision administrative par laquelle la Banque a refusé de rembourser les indemnités et de rejeter les autres demandes du Requéant. C'est alors que le Requéant porta son recours devant ce Tribunal.
5. Dans sa requête, le Requéant demande au Tribunal :

1. le remboursement de la somme de 4.867,317 francs CFA que la Banque a indûment retenue sur son salaire ;
2. le remboursement de la somme de 120.000 francs CFA correspondant aux fonds personnels qui lui ont été volés par les braqueurs ;
3. le paiement des intérêts ;
4. le remboursement des frais de justice.

II. THESES DU REQUERANT

6. Le Requéant soutient que, contrairement aux allégations de la Banque, il n'a pas fait preuve de manque de prudence en échangeant ses chèques de voyage contre des sommes en espèces. Pour soutenir sa thèse, le Requéant prétend qu'il s'est vu obligé de changer ses chèques de voyage en espèces à la City Bank à Abidjan, avant son départ en mission, à cause des difficultés et des lenteurs administratives auxquelles il aurait eu à faire face, s'il avait envisagé de convertir ses chèques de voyage en espèces sur place au Nigeria.
7. Le Requéant ajoute dans sa réplique que la perte des ressources mises à sa disposition est due à un événement extérieur et irrésistible dont il ne peut être tenu pour responsable. Il affirme par ailleurs que la conversion a eu lieu sur autorisation expresse des services financiers de la Banque. Par ailleurs, le Requéant affirme qu'en retenant la somme contestée sur son salaire, la Banque a agi unilatéralement, sans fondement juridique, se constituant ainsi juge et partie.

III. THESES DU DEFENDEUR

8. Le Défendeur soutient d'abord que la requête est dirigée contre la recommandation du Comité d'appel du personnel. Or, d'après le Défendeur, le Comité d'appel du personnel ne prend pas de décisions administratives, mais de simples recommandations à caractère consultatif, et la requête devrait donc être rejetée pour irrecevabilité. Le Défendeur soulève par conséquent une exception d'irrecevabilité de la requête tout en présentant, à toutes fins utiles, ses conclusions sur le fond.

Le Défendeur rappelle que les frais de mission accordés au personnel le sont à titre d'avances, qui doivent par la suite être soldées, au vu des dépenses réelles engagées par le bénéficiaire.

9. Le Défendeur soutient également que la pratique de la Banque a toujours été de déconseiller à son personnel d'emporter d'importantes sommes d'argent en liquide. Dans sa duplique, le Défendeur ajoute que le fait que la conversion des chèques de voyage soit moins connue au Nigeria que dans d'autres pays ne signifie pas qu'elle est totalement ignorée ou impossible à réaliser.
10. S'agissant de l'autorisation de conversion qui lui aurait été prétendument accordée par les services financiers de la Banque, le Défendeur affirme que le Requéant n'en apporte nulle preuve. Par conséquent, la conversion des chèques de voyage en espèces ne rentre pas dans l'exercice effectif des fonctions du Requéant.
11. Pour le Défendeur, "le Requéant n'a pas agi avec clairvoyance et prudence et n'était sûrement pas dans l'exercice de ses fonctions." A ce titre, le Défendeur rappelle que la police d'assurance voyage exclut formellement la perte d'argent liquide. Par conséquent, le

Requérant a délibérément pris un risque et a été victime d'un incident dont il est seul responsable et qu'il aurait pu prévenir s'il avait été suffisamment prudent.

12. Le Défendeur demande par conséquent au Tribunal de rejeter la requête.

III. LE DROIT

13. L'examen du Tribunal doit porter sur les points suivants :

- A. La recevabilité de la requête, au regard de l'article III du Statut du Tribunal administratif d'après lequel : "Le Tribunal est compétent pour connaître et statuer sur toute requête par laquelle un membre du personnel de la Banque conteste une décision administrative pour inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi."
- B. La perte des sommes réclamées doit-elle être supportée par la Banque ou par le Requérant ? De la réponse à cette question dépend plus précisément le point de savoir si le Requérant était en droit de réclamer à la Banque de prendre en charge l'ensemble des sommes perdues, frais de mission et autres pertes d'argent, et si la Banque était en droit de se faire rembourser les sommes perdues en opérant une retenue unilatérale sur le salaire du Requérant.

A. **Sur la recevabilité de la requête**

- 14. Il est évident, pour le Tribunal, que la requête, telle qu'elle ressort des quatre réclamations présentées par le Requérant au Tribunal, a pour objet de contester le refus du Défendeur de rembourser l'ensemble des sommes perdues par le Requérant au cours de sa mission, et de contester également la retenue sur salaire à laquelle la Banque a procédé unilatéralement pour se faire rembourser les frais de mission perdus.
- 15. A moins d'avoir du droit une vue excessivement étroite et littérale qui se retournerait contre l'objectif de justice visé par toute règle de droit, le Tribunal ne peut s'arrêter, comme le suggère la Banque, sur n'importe quelle erreur ou incorrection légère de rédaction d'une requête, pour en déclarer l'irrecevabilité, en particulier lorsque cette erreur ou incorrection n'est même pas comprise dans la formulation finale des conclusions de la requête.
- 16. En l'espèce, le Requérant avait un certain nombre de réclamations qu'il a d'abord portées devant les autorités administratives de la Banque, puis devant le Comité d'appel du personnel, ayant vu ses réclamations rejetées aussi bien par les autorités administratives que par le Comité d'appel, il a porté ces mêmes réclamations devant le Tribunal administratif. Cette exception d'irrecevabilité présentée par la Banque est, de toute évidence, inutile et infondée.

B. **Sur le fond**

- 17. Comme l'a indiqué le Tribunal au paragraphe 13 du présent jugement, la solution du litige dépend de savoir si la perte des sommes réclamées par le requérant doit être supportée par ce dernier ou par la Banque.
- 18. Dans sa requête, le Requérant prétend que la Banque l'aurait autorisé à convertir les chèques de voyage en argent liquide. Le Tribunal doit cependant constater que le Requérant ne fournit

aucune preuve, ni même aucun commencement de preuve, à l'appui de sa réclamation. Le document produit en annexe 5 de la requête ne constitue pas un élément de preuve. C'est une attestation que le Requéérant établit à son propre profit, contrairement au principe admis en matière de preuve, selon lequel nul ne peut se délivrer des preuves à soi-même.

- 19.** Le Tribunal admet, avec le Requéérant, que l'agression dont il a été victime, constitue en soi un évènement irrésistible et extérieur. Cependant, le Tribunal doit rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, l'attitude du Requéérant n'a pas contribué à la réalisation du dommage. A cet égard, le Tribunal partage le point de vue du défendeur, d'après lequel l'attitude du requérant, par son imprudence, a rendu possible ou a facilité la perte définitive des sommes en question. Il était en effet imprudent d'échanger la totalité des chèques de voyage en argent liquide tout en sachant qu'il n'était couvert ni par l'assurance voyage, ni, a fortiori, par l'émetteur des chèques de voyage. En agissant comme il l'a fait, le Requéérant augmentait par conséquent, de son propre fait, les risques possibles de vol ou de perte. Ces risques auraient pu être évités ou du moins atténués, si le Requéérant s'était contenté d'échanger une partie de la somme en début de mission, quitte à renouveler l'opération au fur et à mesure de ses besoins.
- 20.** Quant à la prétention du Requéérant, d'après laquelle il existait des difficultés de procéder à la conversion des chèques de voyage au Nigeria, elle ne constitue pas une justification suffisante de son comportement, ni en fait, ni en droit.

IV. LA DECISION

- 21.** Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la requête.

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Président

Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

L'AVOCAT DU REQUERANT :

Maître Sadikou Ayo ALAO

LE CONSEILLER JURIDIQUE DU DEFENDEUR :

- M. Dotse TSIKATA

Assisté de

- Mme Almaz TADESSE